

Joe
PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple Un But Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 08 729 / P-RM DU 11 DEC 2008

PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DU
PROGRAMME MEMOIRE DU MONDE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1 : Il est créé auprès du ministre chargé de la Recherche Scientifique, un organe dénommé Comité National du Programme Mémoire du Monde, en abrégé CN-Mémoire du Monde.

Article 2 : Le Comité National Mémoire du Monde a pour mission de contribuer à la mise en œuvre du Programme Mémoire du Monde de l'UNESCO au Mali.

A cet effet, il est chargé de :

- émettre des avis et formuler des suggestions dans son domaine de compétence ;
- créer et tenir à jour le Registre national de la Mémoire du monde ;
- encourager, centraliser et évaluer les propositions d'inscription au Registre national ;
- assurer la coordination et le pilotage des propositions d'inscription maliennes au Registre international de la Mémoire du monde ;
- assurer la promotion au Mali du Programme Mémoire du monde ;
- travailler en étroite coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales au Mali à l'élaboration du Registre national et à la constitution du Registre international ;
- appuyer l'action du Gouvernement et des Partenaires Techniques et Financiers dans la promotion des projets et activités du Programme Mémoire du Monde au Mali.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité National Mémoire du Monde est composé comme suit :

Président : Le Directeur National des Bibliothèques et de la Documentation ou son représentant ;

Vice-Président : Le Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ou son représentant ;

Membres :

- un représentant de l'Université de Bamako ;
- un représentant de la Direction Nationale des Archives du Mali ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;
- un représentant de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;
- un représentant du Musée National ;
- un représentant du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- un représentant du Centre National de la Cinématographie du Mali ;
- un représentant du Centre de Services et de Productions Audiovisuelles ;
- un représentant de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;
- un représentant de l'Institut des Sciences Humaines ;
- un représentant de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;
- un représentant de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- un représentant de la Maison de la Photographie Africaine ;
- un représentant du Réseau des Communicateurs Traditionnels pour le Développement ;
- un représentant de la Fédération des Artistes du Mali ;
- un représentant de l'Association Malienne des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes.

Article 4 : La liste nominative des membres du Comité National Mémoire du Monde est fixée par arrêté du ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Article 5 : Le Comité National Mémoire du Monde peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

Article 6 : Le Comité National Mémoire du Monde se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Le Comité National Mémoire du Monde peut constituer en son sein des groupes de travail correspondant aux thèmes retenus par le Programme Mémoire du Monde.

Article 8 : Le Secrétariat du Comité National Mémoire du Monde est assuré par la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Culture et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 DEC 2008

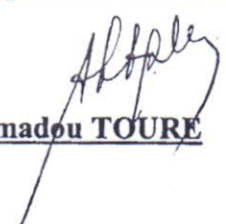
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,


Modibo SIDIBE

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,


Amadou TOURE

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Ministre de la Culture par intérim,


Hamane NIANG

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,


Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO